Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU NORD**
**ARRONDISSEMENT DE LILLE**

# AVIS ET CONCLUSIONS

## ENQUETE PUBLIQUE

*Ayant pour objet*

***La Demande d'Autorisation Environnementale "IOTA"***

*Portant sur la « restauration Hydraulique, Écologique et Paysagère de la Branche de Croix »*
*Sur le territoire des communes de Wasquehal, Villeneuve d'Ascq et Croix*

Commissaire enquêteur : Philippe VERPLANCKE



**Décision n°E20000113/59 du 21 Décembre 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille**

## *Table des matières*

1 Cadre Général de l'enquête 2
1.1 La restauration de la Branche de Croix envisagée porte sur : 3
1.2 Notification aux Personnes Publiques : 4
1.3 La saisine de l'autorité environnementale : 5
1.4 Procédure non soumise au débat public ou à concertation préalable : 5
2 Déroulement de la procédure : 5
2.1 Décision désignation du commissaire : 5
2.2 Période de l'enquête publique : 5
2.3 Permanence du commissaire enquêteur : 5
2.4 Concernant l'affichage et la publicité : 6
3 Conclusions 7
3.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier 7
3.2 Conclusion partielle relative à la contribution publique : 8
3.3 Conclusion générale : 8
4 Avis 8
4.1 Vu : 8
4.2 Attendu : 9
4.3 Considérant : 10

# *1 Cadre Général de l'enquête*

Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) a effectué une demande auprès de la Préfecture du Nord (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) enregistrée le 20 mai 2020 sous le n° 59-2020-00081, afin d'obtenir ***l'autorisation environnementale*** "**IOTA"** portant sur la restauration hydraulique, écologique et paysagère de la branche de Croix sur le territoire des communes de Croix, Villeneuve d'Ascq et Wasquehal.

Il était convenu dans l'article 7 de l'arrêté : **avis du conseil municipal,** que les conseillers municipaux des communes de Croix, Villeneuve d'Ascq et Wasquehal donnent leurs avis, sur la demande d'Autorisation Environnementale "IOTA".

Apparemment, cette information a été prise en compte trop tardivement de la part des 3 municipalités et comme l'avis du conseil municipal ne peut être traduit qu'au

travers d'une délibération et compte tenu du calendrier de l'enquête publique et de celui des conseillers, il n'a pas été possible aux communes de formuler un avis dans les délais.

Le ministère a créé ***l'autorisation environnementale***, applicable à compter du 1er mars 2017 (ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale).

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

Celle-ci met l'accent sur la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

Dans le cadre du présent projet, l'autorisation environnementale portera uniquement **sur le code de l'environnement** et plus précisément :

- L'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) « ***réglementation relative à la loi sur l'eau*** » ;

L'étude ***au cas par cas*** au titre de l'article R122-2 (réglementation relative à l'évaluation environnementale). Par la décision du 29 juillet 2019, ***l'Autorité Environnementale ne soumet pas le projet à une évaluation environnementale.***

### 1.1 La restauration de la Branche de Croix envisagée porte sur :

**L'Ecologie**, sur la base des éléments de diagnostic écologique et en s'inspirant des modèles naturels :

- Restaurer *les fonctionnalités de la trame verte et bleue* en matière de continuité écologique sur ce corridor privilégié que constitue la Marque ;

- Restaurer *les habitats terrestres et aquatiques* en implantant une végétation riche, constituée d'essences locales inféodées aux différents milieux rivulaires reconstitués ;

- Permettre le retour et *le développement d'une flore et d'une faune* (notamment aquatique) locales riches et diversifiées inféodées aux différents habitats recréés afin de gagner en biodiversité ;

- Eliminer (ou tout au moins limiter) *la colonisation des berges* par des espèces végétales indésirables et invasives ;

**Paysage et cadre de vie :**

- Développer *le réseau de déplacement mode doux* en support de la branche ;
- Développer *des activités en lien avec la voie d'eau* sur une partie du site ;
- Aménager *un cadre de vie de haute qualité* en accompagnement d'un renouvellement urbain tourné vers la voie d'eau ;
- Revaloriser la rivière busée aux yeux des riverains en *créant un espace naturel en favorisant la biodiversité faunistique et floristique* afin de redécouvrir l'espace rivière ;

**Hydraulique et sédiments** :

- Améliorer le fonctionnement hydraulique pour :
  - *En condition normale d'écoulement, retrouver une alimentation en eau plus pérenne dans la Branche de Croix et permettre sa renaturation ;*
  - *En cas de crues de la Marque, réduire les risques de débordements des cours d'eau et inondations dans le secteur à fort enjeux.*
- Améliorer *la gestion des sédiments* pour retrouver dans la Branche de Croix *une qualité de substrat et d'eau* permettant sa renaturation.

### 1.2 Notification aux Personnes Publiques :

L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet a informé conformément à l'article R.181-22 du code de l'environnement, le SAGE Marque-Deûle, ainsi que le Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Département du Nord de l'Office de la Biodiversité.

Elle peut également informer des associations ou fédérations d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 dans le cadre de la région ou du département et n'est en l'espèce pas obligatoire.

L'enquête a été conduite conformément à la réglementation en vigueur. Elle a entrainé en retour 2 avis favorables dont 1 avec réserve et pas d'avis en retour concernant l'Office de la Biodiversité.

Courant 2021, il est prévu que le CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ainsi que les personnes notifiées se réunissent afin de juger des réponses faites par le maitre d'ouvrage (MEL).

### 1.3 La saisine de l'autorité environnementale :

Il a été transmis une demande d'examen au cas par cas du projet à l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a pour avis en date du 29 juillet 2019, décidée de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

### 1.4 Procédure non soumise au débat public ou à concertation préalable :

La présente procédure de demande d'autorisation environnementale n'est pas soumise à la procédure de débat public prévues aux articles L.121-8 et L.121-15 du code de l'environnement, et n'a pas fait l'objet de concertation préalable.

## *2 Déroulement de la procédure :*

### 2.1 Décision désignation du commissaire :

La décision E20000113/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 21 Décembre 2020, investit Philippe VERPLANCKE en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique. Cette décision a été prise par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021, prescrivant la nature et les modalités de l'enquête publique.

### 2.2 Période de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 22 février 2021 au mardi 16 mars 2021 inclus et a eu pour siège l'hôtel de ville de Croix – 187, rue Jean Jaurès - BP 519 - 59962 Croix Cedex) et les permanences ont eu lieu à la mairie de Croix au 187, rue Jean Jaurès - BP 519 - 59962 Croix Cedex ; à la mairie de Villeneuve d'Ascq - place Salvador Allende - 59650 Villeneuve d'Ascq et à la mairie de Wasquehal au 1, rue Michelet - 59290 Wasquehal.

L'accès aux dossiers et aux registres d'enquête a été possible aux dates et heures d'ouverture des services municipaux durant toute cette période.

### 2.3 Permanence du commissaire enquêteur :

Par ailleurs, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans les créneaux suivants :

- Lundi 22 février 2021 de 9 heures 00 à 12 heures 00 en mairie de Wasquehal ;
- Vendredi 26 février 2021 de 14 heures 00 à 17heures 00, « permanence téléphonique » ;

- Vendredi 5 mars 2021 de 14 heures 30 à 17heures 30, en mairie de Villeneuve d'Ascq ;
- Mercredi 10 mars 2021 de 9 heures 00 à 12heures 00, « permanence téléphonique » ;
- Mardi 16 mars 2021 de 14 heures 30 à 17heures 30 en mairie de Croix (siège de l'enquête).

### 2.4 Concernant l'affichage et la publicité :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral :

- Les avis ont été publiés dans la presse :
  - ✓ La voix du Nord :
    - Première parution : le vendredi 05 février 2021 ;
    - Deuxième parution : le lundi 22 février 2021 ;
  - ✓ Nord Eclair :
    - Première parution : le vendredi 05 février 2021 ;
    - Deuxième parution : le lundi 22 février 2021 ;
- L'avis concernant l'enquête publique et le dossier d'enquête ont été mis en ligne sur le site dédié au registre dématérialisé :

  https://www.registredemat.fr/branchedecroix et/ou par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : branchedecroix@registredemat.fr du lundi 22 février 2021 au mardi 16 mars inclus.

  Un accès gratuit au dossier informatique est également garanti, sur rendez-vous, dans les bureaux de la DDTM du Nord (62 bd de Belfort, CS 90 007-59042 Lille Cedex – ddtm-sent@nord.gouv.fr) ;
- L'affichage de l'avis (visible et lisible de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012) a été réalisé :
  - ❖ Aux Hôtels de ville de Croix (187 rue Jaurès) ; Villeneuve d'Ascq (place Salvador Allende) et Wasquehal (1, rue Michelet) l'affichage à l'accueil est visible de l'extérieur, ainsi que sur les 2 panneaux installés sur des sites choisis (ville de Wasquehal « pointe confluence », ville de Croix « rue Perrin » au niveau de la traversée de la Branche ;
- Trois procès-verbaux de constat d'affichage ont été réalisés le 16 mars 2021 par les communes susmentionnées et signés par monsieur Régis CAUCHE Maire de Croix ; monsieur Gérard CAUDRON Maire de Villeneuve d'Ascq et madame Stéphanie DUCRET Maire de Wasquehal.
- L'affichage réglementaire a été effectué 15 jours avant le début de l'enquête soit le vendredi 05 février et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci le lundi 22 février 2021 ;

Les mesures de publicité de l'enquête publique ont donc respecté strictement la réglementation en vigueur.

Je considère que la nature et le nombre de publications ont permis à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique, de développer ses observations et propositions, de consulter les documents et les observations ainsi que les propositions déposées concernant ce projet. Les délais réglementaires concernant la parution de l'avis d'enquête publique notamment dans les journaux retenus et les sites dématérialisés ont été respectés.

L'enquête a été clôturée le mardi 16 mars 2021, à l'issue de la dernière permanence, par le Commissaire Enquêteur. Elle n'a pas posé de problème particulier.

# 3 Conclusions

## 3.1 Conclusion partielle relative à l'étude du dossier

L'étude du dossier d'enquête, disponible un mois avant le début de la contribution publique, les réunions techniques avec les services des trois communes concernées par l'enquête, la visite effectuée « in situ » dans les environs touchés par les aspects de la restauration, me permettent de tirer les conclusions suivantes :

Le document de présentation, bien documenté, concis, montre clairement la volonté d'une restauration complète de la branche et des espaces qui l'accompagnent. La Métropole Européenne de Lille s'appuie sur le principe de la renaturation, qui vise à retrouver un fonctionnement hydraulique plus proche du naturel.

- Le Projet de restauration hydraulique, écologique et paysagère de la branche de Croix proposé donne des orientations pertinentes, des objectifs judicieux, déclinés sans ambiguïté. Il respecte les grands principes stratégiques de la trame verte et bleue qui sont de revendiquer la place des espaces à fortes valeurs écologiques et aussi permettre l'accès et la découverte des espaces naturels dans le respect de leur vocation écologique.

- Les documents de demande d'autorisation environnementale, la note de présentation non technique du projet et ses plans sont clairs, représentés à une échelle convenable et n'appellent pas de commentaires particuliers.

  Néanmoins, les non-initiés qui se sont exprimés, souhaitent un lexique permettant d'expliquer les termes techniques du dossier.

- Ce projet porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle et touristique. Outre l'enjeu écologique, la politique de la trame verte et bleue porte un projet socio-économique.

En résumé, on peut conclure que le projet de restauration hydraulique, écologique et paysagère de la branche de Croix présenté au public fait bien face aux objectifs de remise en valeur des voies d'eau et au retour des usages qui leurs sont associés. Il constitue parallèlement, compte tenu des éléments précités, un outil concret d'aménagement et d'évolution favorable de l'environnement local. Ce projet assure un élément capital pour la préservation de notre environnement tant sur le plan qualitatif que sur le plan esthétique.

### 3.2 Conclusion partielle relative à la contribution publique :

Si le nombre d'opinions exprimées s'avère assez modeste, l'intérêt de la population s'est par contre révélé plus important, comme le démontrent les statistiques constatées sur le site internet. Nous observons (842) visites sur le site et (532) documents téléchargés, alors que le nombre de visites en mairies pour consulter le dossier ou déposer des observations et propositions s'est élevé à (17) visites.

On peut observer que les 98 observations déposées par critère d'appréciation présentent un pourcentage plus important d'opinions défavorables que favorables.

Cependant, après avoir échangé avec plusieurs personnes des associations qui se sont exprimées défavorablement, elles ne sont pas contre le projet en lui-même mais seulement pour la partie du projet qui les concernent.

### 3.3 Conclusion générale :

**J'estime ce projet de restauration consensuel, adapté au besoin et équilibré sur les plans technique et économique.**

**L'étude du dossier réalisé par mes soins et les observations du public ne sont pas de nature à faire évoluer profondément les dispositions détaillées dans ce projet de restauration hydraulique, écologique et paysagère. Ces considérations me conduisent donc à ne formuler ni réserve, ni recommandation.**

## *4 Avis*

***<u>Pour les motifs suivants</u>***

### 4.1 Vu :

- Le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;

- Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;
- Le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- L'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;
- L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- L'arrêté inter-préfectoral du 09 mars 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;
- La décision de l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) en date du 29 juillet 2019 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- La demande enregistrée le 20 mai 2020 sous le n°59-2020-00081, présentée par Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL), afin d'obtenir l'autorisation environnementale pour la restauration hydraulique, écologique et paysagère de la Branche de Croix sur les communes de Croix, Villeneuve d'Ascq et Wasquehal ;
- La décision n°E20000113/59 du Tribunal Administratif de Lille du 21 décembre 2020 désignant Monsieur Philippe VERPLANCKE en qualité de commissaire enquêteur ;
- L'arrêté en date du 29 janvier 2021, pour le Préfet du Nord et par délégation, la Responsable du Service Eau Nature et Territoires, Isabelle DORESSE.

## 4.2 Attendu :

- Que les éléments fournis par la DDTM59, à l'appui de son projet, sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,

- Que les dispositions relatives au projet de restauration hydraulique, écologique et paysagère de la branche de Croix ne s'opposent pas à une réglementation de niveau supérieur à celle qui encadre ces plans,
- Que le concours technique apporté par le maitre d'ouvrage "la Métropole Européenne de Lille" au Commissaire enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis a été satisfaisant,
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral la prescrivant,

### 4.3 Considérant :

- Que le rapport de présentation montre clairement la volonté de préserver l'identité et la spécificité de la Métropole Européenne de Lille,
- Que le dossier de demande d'Autorisation Environnementale donne des orientations pertinentes, des objectifs judicieux, déclinés sans ambigüité,
- Que le projet présenté au public n'ait fait l'objet d'aucune remarque des services de l'état et organismes auxquels il a été notifié,
- Que le public appelé à émettre son avis, n'a présenté aucune observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet présenté,

**J'émets :**

Un **avis favorable** à la demande d'Autorisation Environnementale "IOTA" portant sur la restauration hydraulique, écologique et paysagère de la branche de Croix sur le territoire des communes de Croix, Villeneuve d'Ascq et Wasquehal dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique. **Cet avis ne comporte ni réserve, ni recommandation.**

Fait à Santes, le 08 avril 2021

Le commissaire enquêteur
Philippe VERPLANCKE